

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.547 du 31 juillet 2006

A. 98.168/XI-11.949

En cause : **1. SANTAGIACOMO** Domenico,
 2. FARDELLA Lucy,
 agissant en leur nom personnel et en qualité
 de représentants légaux de leur fils
 SANTAGIACOMO Silvio,
 ayant élu domicile chez
 rue des Alliés, 26 B
 6044 Roux,

contre :

La Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2000 par Domenico SANTAGIACOMO et Lucy FARDELLA, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils Silvio SANTAGIACOMO, qui demande l'annulation de la "décision du 09.10.00 du conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire libre confessionnel de plein exercice notifiée le 11.10.00 en ce qu'elle maintient la décision d'octroi du conseil de classe de l'établissement (...) d'une attestation d'orientation de type C soit «échec» en date du 18.09.2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 août 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.